Consultation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité (2018)

Appel à contribution n°3

27 septembre 2018

1 CONTEXTE ET INTENTIONS

Dans le cadre de la concertation lancée au depuis le mois de mars 2018, RTE a organisé sept groupes de travail sur le mécanisme de capacité pour discuter avec les acteurs des perspectives de simplification et d'amélioration des règles en vigueur et des évolutions qui devront être introduites dans les prochaines règles, conformément à la décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016. Dans le cadre de cette concertation et en complément des GT, les membres du CURTE ont été expressément consultés à deux reprises :

- appel à contributions ouvert du 15 au 29 juin 2018 portant sur de possibles simplifications du cadre règlementaire existant ;
- appel à contribution, ouvert du 25 juillet au 14 septembre 2018 et organisé conjointement avec la CRE, portant sur le fonctionnement du marché des garanties de capacité.

Le présent document constitue le dernier appel à contributions lancé par RTE dans le cadre de l'évolution des règles du mécanisme de capacité prévue cette année. Il porte sur i) le dispositif de contractualisation pluriannuelle (AOLT), ii) la participation transfrontalière, iii) les effacements dans le cadre du mécanisme de capacité. Cet appel à contributions s'inscrit dans la continuité des groupes de travail organisés sur ces différentes thématiques, respectivement i) le GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle » du 4 juillet 2018, ii) le GT relatif aux participations transfrontalières du 24 septembre 2018 et iii) les GT transmécanismes sur les effacements tenus les 28 mai, 26 juin et 18 septembre 2018. Le présent document reprend notamment la majorité des questions soulevées lors des présentations de ces groupes de travail.

2 APPEL A CONTRIBUTIONS

2.1 Questions relatives au dispositif de contractualisation pluriannuelle

Q1.1 – La méthode de modélisation de la courbe de demande administrée, présentée en GT par RTE vous semble-t-elle satisfaisante?

Q1.2 Êtes-vous favorables à l'approche présentée en GT sur le calcul du PRI en régime pérenne (pondération sur les volumes et pondération possiblement distincte des volumes échangés d'une année de livraison à l'autre) ? Selon vous, quels coefficients de pondération devraient être prépondérants ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur à l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime pérenne?

Q1.3 Les données que RTE envisage d'utiliser pour le calcul du PRI en régime transitoire vous semblent-elle pertinentes ? Êtes-vous favorables à une pondération équivalente des volumes échangés pour les années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT ? En lien avec l'activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions sur l'architecture de marché pourraient affecter le calcul du PRI en régime transitoire ?

Q1.4 S'agissant de l'évaluation du coefficient d'abattement, deux approches vous ont été présentées lors du GT du 04 juillet 2018. Quelle approche vous semble la plus satisfaisante ? Avez-vous des suggestions pour objectiver la détermination d'un coefficient d'abattement ?

Q1.5 *Quatre appels d'offres pour les nouvelles capacités seront organisés en 2019, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029 et les calendriers d'organisation de ces appels d'offres vous ont été présentés en GT.* Pour la période de contractualisation 2020-2026, vous semble-t-il pertinent de permettre aux éventuelles capacités lauréates d'émettre une demande de certification après la date limite de certification pour notamment permettre à une capacité d'effacement de se certifier si elle est retenue lors de l'appel d'offres ? Avez-vous des remarques sur les calendriers d'organisation des appels d'offres qui vous ont été présentés en GT ?

Q1.6 *Dans la perspective de contractualiser des offres fiables lors de l'appel d'offres tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites.* Cette approche vous semble-t-elle

applicable dans le cadre de l'AOLT ? Moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT vous semble-t-elle solution plus satisfaisante ?

Q 1.7 *Dans le cas où une capacité d'effacement était retenue dans le cadre de l'appel d'offres et notamment en cas de contractualisation partielle, l'opérateur d'effacement devra déclarer, avant la date limite de demande certification pour l'EDC concernée, la liste des sites qui permettent de remplir l'engagement de disponibilité pris par opérateur d'effacement pour AL dans le cadre de cet appel d'offres.* Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Q1.8 *S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation de puissance installée d'au moins 20%, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de l'augmentation de puissance installée.* Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Q1.9 *S'agissant de la participation d'installations de production au titre d'une augmentation d'un changement de source d'énergie primaire, RTE pourrait limiter la participation de ces installations à la hauteur de la puissance installée qui change de source d'énergie primaire.* Cette approche vous semble-t-elle satisfaisante ?

Q 1.10 *Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres.* L'approche envisagée par RTE vous semble-t-elle proportionnée ?

Q 1.11 Êtes-vous favorables à ce que les offres déposées par les exploitants de nouvelle capacité candidats à l'appel d'offres soient compatibles avec les niveaux imposés par le tunnel de certification ? Une telle disposition vous semble-t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats sont crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?

Q1.12 *En GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle », plusieurs options vous ont été présentées pour traiter des différents cas particuliers qui pourraient être rencontrés lors des croisements entre les courbes d'offre et de demande.* Avez-vous des suggestions à émettre sur ces modalités de clearing ?

Q1.13 Vous semble-t-il approprié d'introduire une obligation pour les capacités retenue dans le cadre de l'AOLT d'annoncer publiquement lorsqu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente ?

Q1.14 *S'agissant de la mise en place d'éventuelles marges de tolérance dans le cadre du régime de pénalités propre au dispositif, il pourrait être envisagé de distinguer les cas usuels des cas exceptionnels qui résultent d'obligations juridiques et/ou administratives.* Cette disjonction de cas vous semble-t-elle satisfaisante ? Vous semble-t-il utile de prendre en compte d'autres cas de figure dans la liste des cas exceptionnels ?

2.2 Question relative à la participation transfrontalière au mécanisme de capacité français

Q2.1 Quel est votre avis sur les différentes propositions présentées par RTE lors du GT du 24 septembre 2018, et notamment sur l'articulation du calendrier relatif à la participation transfrontalière avec le calendrier du mécanisme de capacité ?

2.3 Questions relatives aux effacements de consommation

Q3.1 *S'agissant de la certification « en projet » pour les effacements de consommation, deux questions relatives au montant de la garantie bancaire se posent :*

- *RTE pourrait offrir la possibilité de fusionner une EDC déclarée en projet avec une EDC en service après la date limite de demande de certification pour les effacements.* Existe-t-il, selon vous, des inconvénients associés à une telle solution ?
- S'agissant du montant de la garantie bancaire, certains acteurs ont précisé par le passé qu'ils trouvaient le recours au prix administré disproportionné. Partagez-vous ce constat ? Quel serait selon vous un prix adéquat ? Que pensez-vous de l'introduction potentielle d'un barème des niveaux de pénalité ? Si un barème devait être introduit dans les règles, doit-il se baser sur le NCC global en projet du titulaire d'EDC ou le NCC global du titulaire d'EDC ?

Q3.2 Introduire la notion de « nouvelle capacité d'effacement en service » (EDC composée uniquement de sites de soutirage n'ayant jamais fait partie d'une EDA et d'une EDE depuis un nombre d'années donné) vous semble-t-il pertinent ? Si tel était le cas, comment devrait être définie la date limite de certification pour ces nouvelles capacités d'effacement ?

Q3.3 *Lors du GT du 28 mai 2018, certains acteurs ont souligné que l'impossibilité de pouvoir changer de type de liaison en cours d'année de livraison était une contrainte significative.* Partagez-vous ce constat ? Quelles modalités de notification au gestionnaire de réseau concerné envisageriez-vous ?

Q3.4 *Le mécanisme de capacité permet déjà la valorisation de la participation d'un effacement à la fois sur le MA et NEBEF, via la liaison EDC/multiEDA/multiEDE.* Dans le cadre de la révision à venir des règles du mécanisme de capacité, pensez-vous que d'autres évolutions doivent être considérées s'agissant de l'articulation MA/NEBEF ?

Q3.5 *Lors du premier GT du 28 mai 2018, RTE a exposé l'existence d'un biais dans les règles du mécanisme de capacité, qui permettrait à un effacement d'être valorisé à la fois implicitement et explicitement. Les dispositifs de contrôle du mécanisme de capacité doivent déjà permettre de détecter ce type de pratique a posteriori mais pourraient toutefois être renforcés a priori. Dans un premier temps, les prochaines règles du mécanisme de capacité intégreront, de manière explicite, l'interdiction pour un effacement de bénéficier d'une telle double valorisation sur un même pas de temps demi horaire. Une étape supplémentaire du contrôle a priori pourrait résider dans un dispositif de déclaration des effacements implicites.* Quelle serait selon vous la méthode la plus adéquate pour palier ce biais identifié, pouvant conduire à une double valorisation des effacements de consommation ?

Q3.6 Quelle est votre opinion sur l'introduction d'un « versement capacitaire », en lien avec les différents modèles de versement ?

3 MODALITES DE L'APPEL A CONTRIBUTIONS

Cet appel à contributions est ouvert du jeudi 27 septembre 2018 au mercredi 10 octobre 2018 inclus. Les réponses sont à déposer exclusivement sur le site Concerte, à l'adresse suivante :

https://www.concerte.fr/concertation/appel-%C3%A0-contributions-m%C3%A9canisme-de-capacit%C3%A9-portant-sur-le-dispositif-de

Les acteurs sont invités à préciser au moment du dépôt de leur contribution sur Concerte s'ils souhaitent que tout ou partie de leur contribution soit confidentielle.